

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.709 du 4 juin 2013

A. 207.891/XIII-6520

En cause : **HANNOSSET** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Mathieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

1. la Ville de Namur
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

WALCH Arnaud,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2013 par Jean-François HANNOSSET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 novembre 2012 par le collège communal de la ville de Namur à Arnaud WALCH pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain sis rue des Blanchisseries, cadastré section E, n° 187c;

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par laquelle Arnaud WALCH demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me A. FRAIKIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 février 2013, Arnaud WALCH demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 3 mai 2013, l'avocat de la ville de Namur a communiqué au Conseil d'Etat la délibération du collège communal du 2 mai 2013 décidant de retirer l'acte attaqué et de délivrer un nouveau permis d'urbanisme à Arnaud WALCH; qu'à l'audience, l'avocat de la partie intervenante a déclaré acquiescer au retrait du permis attaqué; que le présent recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Arnaud WALCH est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.